

Art. 2. DELIVRANCE ET OBTENTION DES LICENCES OU DES TITRES DE PARTICIPATION

2.1. GENERALITES

2.1.1. Le RACB-Sport délivre toutes les licences Nationales, Européennes et Internationales (conducteur, concurrent, Officiel) dans toutes les disciplines, en perçoit et en gère les montants. L'ASAF et la VAS délivrent toutes les licences Communautaires dans toutes les disciplines, en fixent, en perçoivent et en gèrent les montants. Seules les licences Communautaires (VAS ou ASAF) ou un "Titre de participation" (Voir art. 2.3.5., ci-après) permettent de prendre part aux épreuves organisées sous l'égide de l'ASAF.

2.1.1.1. Seuls, peuvent solliciter l'obtention d'une licence ASAF :

- Les belges ou assimilés (Document d'identité établi par l'Etat Belge) ;
- Les ressortissants belges (Ressortissant : Personne protégée par les représentants diplomatiques ou consulaires d'un pays donné, lorsqu'elle réside dans un autre pays) ;
- Les ressortissants étrangers résidant en Belgique, non porteurs d'un document d'identité établi par l'Etat Belge, moyennant l'accord préalable de l'ASN de leur passeport.

Cette licence est annuelle et le demandeur doit, pour pouvoir la solliciter, être membre d'un club reconnu par l'ASAF. Elle autorise la participation à toutes les épreuves de l'ASAF/VAS de l'année en cours. Elle offre, également, la possibilité d'être repris aux divers championnats ou challenges de l'ASAF et à ceux de la CSAP qui a émis la licence.

Les "Responsables-Licences" de tous les clubs de l'ASAF sont donc tenus de vérifier que les demandeurs de licence entrent bien dans l'une des catégories reprises ci-dessus.

Dans le cas où le demandeur n'est pas personnellement connu par eux, il est conseillé aux "Responsables-Licences" des clubs, de solliciter du candidat, une photocopie signée (qu'il aura certifiée conforme) d'un document d'identité, émis par l'Etat Belge.

Les "Responsables-Licences" qui contreviendraient à cette obligation se verraient sanctionnés par le Conseil d'Administration, étant entendu qu'ils exposeraient, en plus de leur club, tous les organisateurs d'épreuves qui, de bonne foi, y accepteraient les titulaires de licences ASAF non autorisées par le présent règlement, à d'éventuelles rétorsions de la part de l'ASAF ou du RACB.

2.1.1.2. La participation ponctuelle aux manifestations placées sous l'égide de l'ASAF restera, toutefois, possible sans la détention d'une licence ASAF/VAS, moyennant l'acquisition sur place d'un titre de participation "TP.."* (voir ci-dessous), valable uniquement pour la manifestation lors de laquelle il est délivré. Dans ce contexte, plusieurs modifications sont intervenues :

- Le système des "Licences 1J-" est abrogé ;
- D'autre part, l'ancien système des TP (40 €), lesquels ne représentaient que des frais administratifs (sans assurance), est caduc. En effet, ces TP n'étaient destinés qu'aux personnes licenciées auprès du RACB, ayant, par ailleurs, la faculté d'acquérir des licences ASAF/VAS mais qui n'avaient pas fait usage de cette faculté. Leur double emploi est manifeste et il est inutile, dès lors, d'alourdir encore, un système déjà complexe ;
- Le nouveau "TP.." n'est accessible qu'aux catégories de personnes reprises à

l'Article 1er ;

- Ce "TP.." couvrira les frais administratifs de la Fédération ASAF et de ses composantes et comportera une couverture en assurance "Dommages Corporels" ainsi qu'une couverture "Protection juridique") ;

- Pour les éventuels détenteurs de licences du RACB, les garanties offertes par l'assurance "Dommages Corporels" de ce "TP.." (exigible lors de toutes les épreuves de l'ASAF, qu'elles soient reprises au calendrier OPEN ou non), pourront être cumulées avec celles de leur licence nationale ou internationale ;

- Il y a 6 catégories de "TP.." , lesquelles ont été créées en vue d'autoriser la participation aux épreuves de l'ASAF, selon leur nature, le rôle, ou le matériel utilisé par le concurrent :

♣ Le "TPL." (10 €), pour les manifestations où une licence annuelle "L" est suffisante ;

♣ Le "TPC." (15 €) qui donnera accès aux épreuves ou catégories des disciplines pour lesquelles une licence annuelle "C" est requise ;

♣ Le "TPB." (50 €), lequel donnera accès aux épreuves où une licence "B" est requise ;

♣ Le "TPA4." (50 €), pour les épreuves ou catégories où une licence "A4" est requise ;

♣ Le "TPA3." (50 €)*, à chaque fois qu'une licence "A3" est requise ;

♣ Le "TPA2." (50 €)*, à chaque fois qu'une licence "A2" est requise ;

* Les "TPA3." et "TPA2." ne seront délivrés sur place qu'à des concurrents détenteurs d'une licence valide du RACB, d'un niveau suffisant, à présenter à l'officiel chargé de la délivrance des "TP..".

Si aucune licence n'a été délivrée au candidat concurrent pour l'année en cours, il lui appartiendra de solliciter, préalablement à l'épreuve, auprès du Président de l'ASAF ou auprès de celui de la CSAP dont le club organisateur fait partie, une dérogation l'autorisant à obtenir un "TPA3." ou un "TPA2..".

Cette dérogation sera éventuellement accordée, à sa discrétion, après réception par lui, d'un dossier reprenant des documents prouvant l'expérience acquise par le demandeur, telle qu'elle est fixée dans les Prescriptions Sportives de l'ASAF.

Il va de soi que le demandeur doit s'y prendre suffisamment tôt pour laisser au Président de l'ASAF ou de la CSAP concernée, le temps de la vérification et de la réflexion.

- Les conditions d'obtention et les éventuelles formalités médicales seront celles reprises dans les Prescriptions Sportives de l'ASAF. Il est à noter que les licenciés du RACB seront dispensés des formalités médicales, sur présentation de leur licence (ils y ont satisfait puisqu'ils détiennent déjà une licence).

Les Commissaires Sportifs de l'ASAF délégués aux épreuves et y chargés de la confection des "TP-.." sont donc tenus de vérifier que les demandeurs entrent bien dans l'une des catégories reprises à l'Art. 2.1.1.1.

Ceux qui contreviendraient à cette obligation se verraient sanctionnés par le Conseil d'Administration, étant entendu qu'ils exposeraient le club organisateur de l'épreuve à d'éventuelles rétorsions de la part de l'ASAF ou du RACB.

2.1.2. EPREUVES OPEN (ENPEA)-GRADATION DES LICENCES - AGES D'OBTENTION

2.1.2.1. Epreuves OPEN

Dans le cadre des épreuves OPEN : Admission, également, des licenciés non belges, moyennant l'autorisation permanente ou ponctuelle de leur ASN (couverture, dans ce cas, par l'assurance éventuelle de leur seule licence

nationale ou internationale étrangère) et ce, sans acquisition d'un titre de participation.

2.1.2.2. Gradation des licences et des Titres de Participation

Certaines disciplines dans toutes leurs Divisions et Classes sont accessibles avec une licence ou un "TP-.." de base, ne nécessitant aucune expérience préalable. D'autres disciplines ou certaines Divisions (ou Classes) de discipline ne sont accessibles qu'avec une licence ou un "TP-.." spécifique dont l'obtention est subordonnée à la détention d'une certaine expérience et/ou à la réussite de certains tests d'aptitude.

Pour l'expérience à faire valoir, acquise "hors ASAF", le demandeur a l'obligation de joindre à sa demande, la preuve (classements officialisés) de la véracité de cette expérience

Toute fausse déclaration constatée en cours d'année entraînera le retrait immédiat de la licence octroyée et l'application automatique d'une amende de 250 €, ceci n'exonérant pas le fautif de se voir cité devant les instances juridictionnelles de l'ASAF.

Avant le paiement complet de cette amende, le contrevenant restera suspendu de toute licence et d'octroi de "TP-..". Il ne pourra plus, dès lors, prendre part à aucune manifestation ou épreuve.

2.1.2.3. Ages minimaux d'obtention

Sauf dans les cas d'exception repris ci-après, les licences ne sont délivrées qu'à des titulaires âgés, au moins, de 18 ans :

L/ TP-L C/ TP-C B/ TP-B A2/TP-A2

Karting Vitesse & Endurance

Année civile des 8 ans - Classe Mini

Année civile des 11 ans - Classe X30 Cadet

Année civile des 12 ans - Classe X30 Junior

13 ans - Endurance

Année civile des 15 ans - Classe KZ ASAF

Année civile des 15 ans - Classe EERP

Année civile des 14 ans - Classe X30 Senior

Année civile des 15 ans - Classe X30 Shifter

Année civile des 16 ans - Classe X30 Super Shifter

Année civile des 16 ans - Classe X30 Master } }

Karting Endurance Loisir 4 T.

13 ans (1m50, au minimum) } } }

Kart-Cross

10 ans - Junior

14 ans - Division 3

16 ans - Div. 2 (si 4 résultats en 2 ans) } } }

Auto-Cross

14 ans - Division 1 - Junior } } }

Circuit 2CV / SMART - 16 ans } }

Circuit Tourisme < 2000 cc - 16 ans }

2.1.3. PERMIS DE CONDUIRE

En règle générale, un permis de conduire définitif, valable en Belgique, est exigé. Pour obtenir une licence ou un "TP-..", aucun document à caractère provisoire (permis avec guide, licence d'apprentissage, ...) ne pourra être assimilé au permis de conduire définitif et ne permettra, dès lors, la participation en dehors des cas repris ci-dessus. Les licences délivrées aux détenteurs de tels titres

seront assimilées à celles délivrées aux personnes ne possédant pas de permis de conduire. Le retrait de permis de conduire suspend la qualité de conducteur et, par-là, le droit de participer, à ce titre, aux compétitions reprises au calendrier de l'ASAF où le permis de conduire est exigé.

Le demandeur est tenu de joindre une copie de son permis de conduire lorsque cette détention justifie l'octroi d'une licence d'un type déterminé. (Ex. : "A4" = permis depuis 3 ans, au minimum).

Aucun permis de conduire ne sera toutefois exigé pour participer aux épreuves dans les cas suivants

- Piloter en Karting,
- Piloter en Auto Cross en Division "Access" et en Division 1 Cl.1 & Cl.2 / "Promo Loisirs" en voiture fermée, jusqu'à 1300cc, et "junior" jusqu'à 1400cc,
- Piloter en discipline Kart Cross,
- Être passager en Montée/Sprint Historique, Historic Rally Stage, en " Histo-Démo",
- Être co-pilote en Rallye d'Orientation, Rallyes de Régularité, Historic Rally Festival, Rallyes ASAF Legend, en Rallye de type "B", "B-Short" et en Rallye Sprint,
- Piloter en Circuit.

Permis de conduire facultatif en

Karting Toutes catégories

Kart-Cross Toutes divisions et classes

Auto-Cross Division Access, Division 1, Classes 1 et 2, Classe « Promo-Loisir » (< 1300cc)

Division 1 - Junior (< 1400cc)

Circuit Toutes divisions et classes

Rallye &

Rallye Sprint Co-pilote RA/RS, Equipier en Orientation ou en Régularité, en Histo Démo

et en ASAF Legend Rally's.

HRS / HRF Co-équipier ou Passager

MH/Sp.H Passager

2.1.4. LICENCES "Pilotes, Conducteurs, Co-pilotes, Co-équipiers, Passagers" (Ci-après dénommés "Concurrents")

Les concurrents ayant été détenteurs d'une licence d'un type déterminé durant l'une des 5 années précédentes, pourront solliciter et obtenir la même licence ou une licence d'un niveau inférieur sans avoir à justifier leur expérience.

15.1. Par dérogation, les licenciés ayant été détenteurs d'une licence A2 après le 1er janvier 2004, conserveront le droit d'obtenir cette licence aussi longtemps que l'ASAF n'organisera pas de courses en circuit.

Les différentes licences "Sportives" de l'ASAF permettent à leurs titulaires de participer aux épreuves reprises aux calendriers de l'ASAF et de la VAS. Chacune des licences annuelles (VAS et ASAF) autorise la participation au championnat de la Fédération qui l'a délivrée ainsi qu'aux championnats ou challenges nationaux VASAF organisés sous l'égide commune des deux fédérations communautaires.

La détention simultanée des deux licences (VAS et ASAF) est autorisée et permet la participation aux championnats des deux fédérations.